

mon honorable collègue, en vertu duquel un membre de la cour d'appel serait médecin.

Je me prononçai sans ambages sur la nécessité de nommer, en nombre égal, des médecins et des avocats aux tribunaux, pour que chaque cause soit entendue par un médecin et un avocat, le médecin devant examiner les témoignages médicaux et, l'avocat, s'occuper des points de droit. J'affirme maintenant que la nouvelle Commission des pensions devrait comprendre un médecin. Elle constituerait un tribunal de première instance et elle se prononcerait sur le droit à la pension suivant les témoignages médicaux. D'un autre côté, la cour d'appel s'occupe surtout, sinon uniquement, de points de droit et elle examine les témoignages recueillis au tribunal de première instance. Le ministre des Pensions ferait bien de prendre connaissance de la présente discussion; mais, comme le Gouvernement ne devrait pas être obligé d'agir de telle ou telle façon, à mon sens, je ne puis guère appuyer l'amendement proposé par l'honorable représentant de Lauzon (l'honorable M. Beland).

Le très honorable M. MEIGHEN: Je partage l'avis exprimé par mon honorable ami d'Edmonton (l'honorable M. Griesbach) quant à la coutume judiciaire. Je n'aime pas l'idée de faire représenter obligatoirement certaines professions dans les Commissions dont les membres sont nommés par le Gouverneur en conseil. Quand le Parlement exprime clairement son intention de donner un caractère judiciaire à la besogne d'une Commission, la loi créant cette Commission stipule que le **président sera un juge expérimenté**. Les lois établissant la Commission des chemins de fer et la Commission des pensions renferment des dispositions à cet effet; on en trouve également dans le bill relatif aux chemins de fer et adopté récemment par la Chambre. Mais il ne serait pas convenable d'aller jusqu'à déterminer qu'une certaine catégorie de la population ou une certaine profession devra être représentée à la cour d'appel. A mes yeux, toutes choses étant égales d'ailleurs, l'un des membres de la cour devrait être médecin. Je crois pouvoir assurer à mon honorable ami que le Gouvernement étudiera avec soin sa suggestion et la discutera avec le président actuel, le juge Hyndman. S'il partage cet avis, je n'en doute pas, il nommera un médecin à la cour.

L'honorable M. BELAND: Dans les circonstances, les paroles du très honorable leader de la Chambre équivalent presque à la promesse de nommer un médecin à la place du colonel LaFlèche.

Le très honorable M. MEIGHEN: Ce n'est pas une promesse.

L'honorable M. BELAND: Je considère que c'est presque un engagement. Le paragraphe 3 de l'article 9 établit que le Gouverneur en conseil doit nommer comme membre de la cour "une personne qui a été soit un juge d'une Cour supérieure ou d'une cour de comté ou de district dans l'une ou l'autre des provinces du Canada, soit un avocat qui fait régulièrement partie du barreau de l'une desdites provinces depuis au moins dix ans". Tous mes collègues, je pense, conviendront que l'examen d'une demande de pension comporte des questions médicales plutôt que juridiques.

Le très honorable M. MEIGHEN: Oui.

L'honorable M. BELAND: Mais le bill ne renferme aucune disposition en vertu de laquelle l'un des membres de la cour d'appel doit être médecin. De fait, les trois premiers membres de la cour d'appel étaient avocats.

Le très honorable M. MEIGHEN: Je ne crois pas que le colonel LaFlèche soit avocat.

L'honorable M. BELAND: L'ancienne cour d'appel ne comptait, certes, aucun médecin. Il y en a toujours eu un à la Commission des pensions, sauf erreur, et il me semble qu'on commettrait une erreur en n'en nommant pas à la nouvelle cour d'appel. Cependant, vu les circonstances, je n'insiste pas sur mon amendement.

(La motion est adoptée et le bill est lu pour la troisième fois, puis adopté.)

BILL DE L'ARRANGEMENT COMMERCIAL CANADA-FRANCE

DEUXIÈME LECTURE

Le très honorable M. MEIGHEN propose que soit lu pour la deuxième fois le bill 107, Loi concernant un certain Arrangement commercial entre le Canada et la France.

Il dit: Honorables sénateurs, en un certain sens, ce projet de loi touche aux impôts. Néanmoins, à un bien plus haut degré, il constitue une fort importante mesure politique et la Chambre a droit à une explication de l'arrangement qu'on lui demande de ratifier.

Le bill est fort bref, mais l'Arrangement qui y est joint est long. Le projet de loi a simplement pour but de ratifier l'Arrangement, et donne au Gouverneur en conseil le pouvoir de prendre des mesures appropriées pour l'exécuter.

Notre premier traité de commerce avec la France date d'une quarantaine d'années. En 1892, la France a adopté le régime du tarif de protection, basé sur le rapport d'un économiste français distingué. A partir de cette date, le Canada a tâché de resserrer ses relations commerciales avec cette nation et, grâce